

STATUTS

DU GROUPEMENT DES MEDECINS DU VALAIS ROMAND

Chapitre I : dénomination et but

Article 1 : Constitution

Le Groupement des médecins du Valais romand (GMVR) constitue une association dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).

Le GMVR fait partie de la société médicale du Valais (SMVS), dont il est un organe consultatif.

Les médecins des districts de Sierre, Sion, Hérens et Conthey, d'une part, (Valais Central), Martigny, Entremont, Saint-Maurice et Monthey, d'autre part, (Bas-Valais), en font partie.

Article 2 : Siège

Le siège du GMVR est au domicile professionnel du président en charge.

Article 3 : Buts

Le GMVR a pour buts :

- le soutien de toute mesure destinée à améliorer la santé publique et la prise en charge optimale des patients dans la zone d'activité de ses membres,
- la défense des intérêts professionnels de ses membres,
- la promotion des liens collégiaux entre ses membres,
- la promotion de liens d'entente entre les différents acteurs de la santé publique.

Chapitre II : Membres du GMVR

Article 4 : Membres et admission

Les médecins en possession d'une autorisation cantonale de pratique qui exercent dans le Valais romand deviennent automatiquement membres du GMVR lorsqu'ils sont admis à la SMVS. Dans le cas où ils ne le souhaiteraient pas, ils doivent communiquer leur refus d'adhérer au président du GMVR, par écrit.

Article 5 : Démission

Une démission est possible en tout temps. Elle doit être envoyée par écrit au président. Elle est acceptée après que le démissionnaire se soit acquitté de toutes ses obligations envers le GMVR. Le comité se chargera de transmettre à la SVM la décision du membre démissionnaire.

Une réadmission est également possible. Dans ce cas, l'assemblée générale, après avoir entendu le préavis du comité, décide de la réadmission du candidat à la majorité absolue des membres présents.

Le GMVR annonce dans tous les cas ces mouvements à la SMVS, afin qu'elle puisse se prononcer sur le statut du membre concerné au niveau cantonal.

Article 6 : Exclusion

Sur proposition du comité, l'exclusion d'un membre peut être votée par l'assemblée générale du GMVR, à huis clos, à bulletin secret et à la majorité des deux tiers des membres.

Le GMVR annonce dans tous les cas ces mouvements à la SMVS, afin qu'elle puisse se prononcer sur le statut du membre concerné au niveau cantonal.

Article 7 : Cotisation

Les membres du GMVR doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Cette cotisation peut être perçue pour une période de 3 ans, dans un but de simplification. Un non-paiement des cotisations peut entraîner l'exclusion du membre après deux rappels et une troisième sommation de payer avec menace d'exclusion.

Chapitre III : organes du GMVR

Article 8 : Organes

Les organes du GMVR sont :

1. L'assemblée générale.
2. Le comité.

III.1 Assemblée générale

Article 9 : Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême du GMVR. Elle décide de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort du comité.

Article 10 : Compétences

En particulier, l'assemblée générale :

- approuve les statuts,
- nomme les scrutateurs,
- approuve le procès-verbal de l'assemblée précédente,
- élit le comité et nomme le président,
- nomme les vérificateurs de comptes,
- approuve le rapport annuel du comité et les comptes et vote la décharge du comité,
- approuve le budget et fixe le montant de la cotisation annuelle;
- nomme et approuve les rapports des commissions ad hoc,
- statue sur l'exclusion et la réadmission d'un membre.
- délibère sur les objets soumis par le comité,
- prend toutes autres décisions réservées par la loi et les statuts.

Article 11 : Convocation ordinaire

L'assemblée générale se réunit en règle générale 2 fois par année, avant l'assemblée générale ordinaire de la SMVS, sur convocation par courrier électronique et adressée 21 jours au moins avant la date de la séance. Les documents confidentiels devront être envoyés par messagerie sécurisée, par fax ou par voie postale. Ces 2 dernières modalités pourront aussi être utilisées individuellement, à la demande d'un membre du GMVR, mais la voie électronique sera préférée, en raison de son accessibilité et de son économicité. La convocation comporte l'ordre du jour.

Chaque membre peut soumettre au comité une ou plusieurs propositions à l'attention de l'assemblée générale.

Pour qu'une proposition puisse être mise à l'ordre du jour, elle doit parvenir au président 28 jours avant la date de la séance, par courrier postal ou électronique.

Toutefois, une proposition peut encore être soumise au comité jusqu'à 14 jours avant la date de la séance ; dans ce cas, l'assemblée générale devra se prononcer sur l'entrée en matière, à la majorité des 2/3.

En cas de vote positif, la modification sera portée à l'ordre du jour.

Article 12 Convocation extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou sur demande de 10 % des membres, dans un délai de 14 jours au minimum.

Article 13 Décisions

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix.

Le vote se fait à main levée; si 10 % des membres présents le demande, la votation peut avoir lieu à bulletin secret.

Le président a également le droit de vote; en cas d'égalité, il départage les voix.

Toute décision concernant :

- la révision des statuts,
- l'exclusion d'un membre,
- la dissolution du GMVR,

doit être prise à la majorité des deux tiers des votants présents.

III.2 Comité

Article 14 : Composition

La direction du GMVR est confiée à un comité de 4 membres au minimum, 7 membres au maximum : un président (en alternance du Valais Central et du Bas Valais), un secrétaire (en alternance du Valais Central et du Bas Valais), au moins un membre du Valais central, au moins un membre du Bas Valais. Idéalement, l'un des membres fait partie de la commission des intérêts professionnels de la SMVS (CIP), un autre de la commission des intérêts hospitaliers de la SMVS (CIH).

Le président et les membres du comité sont nommés par l'assemblée générale à majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. L'élection à la présidence n'est possible que si le candidat a fait partie du comité au moins une année avant son élection.

Le président et les membres sont nommés pour 3 ans et ne sont rééligibles que deux fois. Deux membres au maximum peuvent être remplacés chaque année. Afin de respecter cette règle ou en cas de force majeure, une prolongation exceptionnelle d'un an est possible. La démission d'un membre du comité est possible en tout temps.

Le comité s'organise de lui-même. Les tâches sont réparties au sein du comité. En cas d'absence du président, le secrétaire a la charge de le remplacer.

Article 15 : Tâches

Le comité administre le Groupement conformément aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 16 : Organisation

Le comité se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'un de ses membres.

Il décide à la majorité des membres présents; en cas d'égalité, le président départage.

Les deux tiers du comité au moins doivent être présents pour que le comité puisse prendre une décision ou une position officielle.

Article 17 : représentation

Le Groupement est valablement engagé par deux membres du comité.

Article 18 : Ressources et dettes sociales

Les ressources du Groupement sont :

- les cotisations,
- les dons, legs, libéralités,
- les versements extraordinaires.

Seule la fortune sociale répond des dettes du Groupement. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 19 : Comptes

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Les comptes sont présentés annuellement.

Le caissier est choisi par le comité parmi ses membres.

Article 20 : Vérificateurs

Les deux vérificateurs des comptes sont élus pour 3 ans et ne sont rééligibles que deux fois.

Ils ont pour tâches de contrôler la gestion et les comptes et de dresser rapport. Ils peuvent se faire assister d'un expert.

Demeure réservé l'article 69b CC.

Article 21 Dissolution

La dissolution du GMVR ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des votants présents. Si, après deux tours de votation, cette majorité qualifiée n'est pas atteinte, la décision est prise à la majorité absolue.

La liquidation ne prend effet qu'après un délai de 6 mois.

L'assemblée générale nomme les liquidateurs.

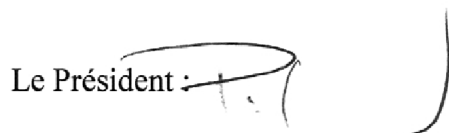
L'actif du GMVR sera attribué à la SMVS.

Les présents statuts remplacent ceux adoptés par l'assemblée constitutive du GMVR, tenue le 31.05.2005 à Granges. Ils entrent en vigueur le jour de leur adoption.

Ainsi adoptés lors de l'assemblée générale du 24 septembre 2015.

Sion, le 13.11.2015

Le Président :

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a vertical line and a large, sweeping curve to the right.

Le Secrétaire :

A handwritten signature in dark ink, featuring a series of loops and a long horizontal line extending to the right.